



**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Arrêté DDT-SEEF- n°2018-10-25

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF A LA SUSPENSION TEMPORAIRE D'APPLICATION DU METAM-SODIUM DANS LE  
DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement n°1107/2009, relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 359/2012 de la Commission européenne portant approbation de la substance active métam ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre V, chapitres III et IV, relatifs à la mise sur le marché, la distribution, l'application, le conseil et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et L.541-2, et R.543-43, R.543-45, R.543-66, R.543-67, relatifs à la gestion des déchets dangereux et des déchets d'emballage ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-MMT n°2016-12-02 du 20 janvier 2017 relatif aux conditions d'application du métam-sodium ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-MMT n°2018-10-12 du 12 octobre 2018 relatif à la suspension temporaire d'utilisation du métam-sodium dans le département du Maine-et-Loire

**CONSIDERANT** les risques d'intoxication des applicateurs de métam-sodium et des riverains des parcelles traitées, et les atteintes possibles à l'environnement notamment aquatique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition au métam-sodium et à son métabolite gazeux, le méthylisothiocyanate ;

**CONSIDERANT** que la faible évolution des conditions météorologiques depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 ne permet pas de lever pleinement le risque de volatilisation du métam-sodium et de son métabolite gazeux, le méthylisothiocyanate ;

**CONSIDERANT** les résultats de la campagne de contrôles réalisée depuis le 12 octobre 2018 dans les exploitations du Maine-et-Loire utilisant du métam-sodium, résultats qui témoignent d'un fort taux de non-conformité des exploitants au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-MMT n°2016-12-02 du 20 janvier 2017 relatif aux conditions d'application du métam-sodium ;

**CONSIDERANT** la saisine de l'ANSES par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au titre de la phytopharmacovigilance liée aux cas d'intoxication survenus dans le département du Maine-et-Loire le 28 septembre 2018, les 9 et 12 octobre 2018.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Prolongation de la suspension de l'utilisation de métam-sodium**

La suspension de l'utilisation de produits à base de métam-sodium est prolongée sur l'ensemble du département jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 2 : Communication**

Le directeur départemental des territoires est chargé d'informer les organisations professionnelles agricoles concernées de cette mesure exceptionnelle.

### **Article 3 : Application**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 25 OCT. 2018

**Le Préfet,**

  
**Bernard GONZALEZ**